



**HAL**  
open science

# La vidéosurveillance à l'école : du maintien de l'ordre à l'autodiscipline

Eric Heilmann

► **To cite this version:**

Eric Heilmann. La vidéosurveillance à l'école : du maintien de l'ordre à l'autodiscipline. Les risques urbains. Acteurs et systèmes de prévention, 1998. sic\_00141715v2

**HAL Id: sic\_00141715**

**[https://archivesic.ccsd.cnrs.fr/sic\\_00141715v2](https://archivesic.ccsd.cnrs.fr/sic_00141715v2)**

Submitted on 10 May 2007

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## La vidéosurveillance à l'école : du maintien de l'ordre à l'autodiscipline

Éric Heilmann

Paru in M. Ansidéi (ed.), *Les risques urbains. Acteurs et systèmes de prévention*, éd. Anthropos, coll. Villes, 1998, 231-240.

Les débats qui ont accompagné l'adoption de la loi du 25 janvier 1995 relative à la sécurité,<sup>1</sup> n'ont pas du surprendre tous ceux qui observent depuis quelques décennies le développement des nouvelles technologies de l'information dans notre société. L'informatique et ses "gros" ordinateurs dans les années 70, la montée des réseaux dans les années 80, et aujourd'hui les "autoroutes de l'information" et la vidéosurveillance, ont ceci en commun de véhiculer leurs lots de rêve et de peur, et de participer ainsi à la diffusion des technologies elles-mêmes.<sup>2</sup> De fait, l'opération de légalisation de la vidéosurveillance consacrée par la promulgation de la loi de 1995 s'inscrit à l'intérieur du paradigme déterministe qui fait de la technique la cause exclusive du changement social, qu'il soit négatif ou positif. Pour les uns, relayés par des autorités administratives indépendantes, la vidéosurveillance constitue une menace pour la vie privée des citoyens. Pour les autres, soutenus par les élites policières, elle apporte une réponse adaptée à un impératif sécuritaire provoqué par la montée de délinquances et d'incivilités dans l'espace urbain.<sup>3</sup>

En réalité, les finalités, déclarées ou latentes, des systèmes de vidéosurveillance sont des plus variées. Et les quelques études empiriques qui se sont attachées à analyser les usages réels de cette technologie montrent toutes qu'ils ne peuvent se réduire à des schémas déterministes, qui tendent à identifier le choix d'un instrument à une "bonne" politique de prévention.<sup>4</sup> Comme l'avait déjà suggéré Th. Vedel,<sup>5</sup> un processus

---

<sup>1</sup> Loi n° 95-13 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, *JORF*, 24 janvier 1995, complétée par le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, *JORF*, 20 octobre 1996.

<sup>2</sup> Sur les utopies et la construction sociale des techniques, voir en particulier FLICHY P., *L'innovation technique. Récents développements en sciences sociales. Vers une théorie de l'innovation*, La Découverte, 1995.

<sup>3</sup> Voir notamment CADOUX L., "La vidéosurveillance dans les lieux publics et les lieux privés ouverts au public", *Après demain*, 1995, n° 376-377, pp. 19-23 ; DELFOUR J.J., "La vidéosurveillance et le pouvoir du voir", *Lignes*, 1996, p. 27 et svtes ; LAJARTE A. de., "Fonctions et fictions des « miradors électroniques » publics : la vidéosurveillance dans la loi du 21 janvier 1995", *Semaine Juridique*, 4.09.1996, n° 36, pp. 317-324 ; MIDOL A., "Le recours à la technologie dans la sécurité privée", *Cahiers de la sécurité intérieure*, 1995, n° 21, pp. 45-52.

<sup>4</sup> Cf. en particulier BOULLIER D., "La vidéosurveillance à la RATP : un maillon controversé de la chaîne de production de sécurité", *Les cahiers de la sécurité intérieure*, 1995, n° 21, pp. 88-100 ; OCQUETEAU F & POTTIER M.-L., "Vidéosurveillance et gestion de l'insécurité dans un centre commercial : les leçons de l'observation", *Cahiers de la sécurité intérieure*, 1995, n° 21, pp. 60-74.

d'innovation technologique est en effet une opération complexe où se mêlent les objectifs stratégiques des acteurs (concepteurs et usagers des systèmes), les représentations culturelles et politiques qui orientent leurs actions, les caractéristiques techniques intrinsèques de la technologie qui définit un champ de contraintes, et surtout un ensemble de problèmes pratiques ou organisationnels à résoudre.

La monographie présentée ici vise à expliciter l'articulation entre les différentes composantes d'un tel processus d'innovation, engagé en l'espèce à l'occasion de l'introduction d'un système de vidéosurveillance dans un lycée professionnel.<sup>6</sup> Avant de tirer quelques enseignements significatifs de cette expérience, nous en préciserons d'abord le cadre. Nous examinerons ensuite les contraintes techniques qui se sont manifestées au cours de la mise en œuvre du dispositif. Nous essayerons de comprendre comment le système de représentation des responsables de l'école s'est projeté dans la technologie, pour en mesurer l'effectivité probable. Nous analyserons enfin les relations sociales qui se sont nouées à cette occasion entre les différents acteurs de l'établissement.

## 1. Le cadre de l'enquête

Il s'agit d'un établissement d'enseignement technique situé dans une banlieue de Strasbourg. Cet établissement de statut privé accueille aussi bien des élèves de 4<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup> (niveau collège) que des élèves déjà engagés dans un cursus de formation professionnelle (niveau lycée). Il est fréquenté par plus de 400 élèves auxquels s'ajoute une quarantaine d'agents administratifs et d'enseignants. Le bâtiment a été inauguré à la rentrée 1995 et pourrait accueillir jusqu'à 650 élèves. Construit sur un terrain de 3 hectares, il couvre 6 000 m<sup>2</sup> au sol et à peu près 10 000 m<sup>2</sup> de surface utile.

A l'origine, le système de vidéosurveillance a été implanté afin de répondre à une finalité exclusive : assurer la sécurité des personnes et des biens (lutte anti-intrusion, prévention des vols et des dégradations). La décision de recourir à cette technologie n'est pas liée aux problèmes de sécurité que ces responsables ont pu rencontrer avant 1995 dans l'ancien bâtiment. Quant au choix de l'installation, il résulte essentiellement de discussions prolongées avec des fournisseurs, professionnels de la sécurité privée dont la puissance de conviction, associée aux exigences des assureurs, n'est plus à démontrer.<sup>7</sup> Les responsables de l'établissement n'ont pas visité d'écoles équipées d'un dispositif semblable avant d'arrêter leur décision — seuls des hypermarchés ont fait l'objet de telles visites "... *pour voir à quoi ça ressemblait...*". Le chef d'établissement précise encore à ce sujet : "*Ce qui était exprimé au départ c'était un besoin de sécurité. On savait ce qu'on voulait mais on ne connaissait pas le produit. Les solutions radicales, on les connaît : c'est le portail unique, la clôture avec des barbelés au-dessus et une personne à la loge. Mais il faut bien savoir que cela va à l'encontre du projet éducatif que nous mettons en œuvre, car nous ne sommes pas chargés uniquement de*

---

<sup>5</sup> VEDEL T., "Sociologie des innovations technologiques et usagers : introduction à une socio-politique des usages", in VITALIS A. (ed.), *Médias et nouvelles technologies*, éd. Apogée, 1994, pp. 13-34.

<sup>6</sup> Pour une première analyse voir notre rapport de recherche, HEILMANN E., & VITALIS A., *Nouvelles technologies, nouvelles régulations ?* Strasbourg, 1996, Rapport Gersulp/Pirvilles-Ihesi, pp. 42-48.

<sup>7</sup> Voir OCQUETEAU F., "Assurances et marché de la protection anti-malveillances", *Risques*, 1993, n° 16, pp. 77-101.

*protéger des individus, nous sommes aussi chargés de les éduquer et de les préparer à entrer dans la société avec les problèmes qu'ils peuvent y rencontrer. Nous sommes obligés d'aller vers ce qui se fait ailleurs. L'implantation du système est donc le fruit d'un constat de l'évolution actuelle où la technologie remplace utilement, dans bien des domaines, la présence humaine.*” Au demeurant, la vidéosurveillance a remplacé les surveillants que l'on rencontre habituellement dans tous les établissements scolaires.

Le dispositif lui-même est composé de seize caméras. A l'intérieur du bâtiment, elles servent essentiellement à couvrir les espaces de circulation comme les couloirs. Une caméra vise également le “forum” — situé à l'entrée de l'établissement— qui est un lieu de vie où les jeunes s'installent librement entre les heures de cours. Les parkings et les façades du bâtiment sont plus spécialement visés par les caméras situées à l'extérieur. Des écrans de contrôle sont situés derrière le guichet d'accueil à l'entrée du bâtiment, un autre est installé dans le bureau du directeur. Les enregistrements vidéos sont conservés pendant 48 heures.

Personne ne vise spécialement les écrans de contrôle. Ou plus précisément n'importe qui (un visiteur ou un élève) peut observer les images défilant sur les moniteurs placés derrière le guichet d'accueil de l'établissement. Autrement dit, toute personne qui pénètre et circule dans le lycée peut voir sans difficulté les écrans de contrôle et connaître la position des caméras installées un peu partout sur le site.

Un dispositif de télésurveillance fonctionne en parallèle pour la protection incendie et l'alarme anti-intrusion. Soixante-dix radars détectent et transmettent les informations à une société privée de surveillance après la fermeture de l'établissement jusqu'au matin.

## **2. La greffe technologique et après ?**

Une des difficultés de l'opération semble avoir été de concevoir un dispositif technique pour un bâtiment qui n'existait que sur des plans : *“On a tout fait en théorie, nous dit-on, alors qu'un tel système contribue à une activité, à quelque chose qui se déroule, à du mouvement.”* Après une première année de fonctionnement du système, il apparaît effectivement que plusieurs “réglages” et des investissements supplémentaires seraient nécessaires pour répondre aux attentes des commanditaires du système.

Ainsi les caméras ne sont pas conçues pour éliminer la buée. Or les variations de température sont parfois tellement importantes que les images transmises de l'extérieur sur les écrans de contrôle se réduisent souvent à un halo de lumière blanche. De même, les caméras fixées à l'intérieur du bâtiment et destinées à surveiller les couloirs qui desservent les salles de cours, ne fournissent souvent que des informations limitées à l'observateur. Ces longs couloirs sont en effet équipés d'une minuterie dont le mécanisme les maintient périodiquement dans la pénombre : seule une tache noire occupe alors la surface des écrans de contrôle. Mais le plus curieux, alors même que le système est conçu comme un dispositif anti-intrusion, c'est qu'aucune caméra n'est installée à l'entrée de l'établissement pour filmer ceux qui y pénètrent ou en sortent. Le chef d'établissement que nous interrogeons à ce sujet évoque simplement une “erreur” à laquelle il songe remédier.

A ce stade de développement, on peut légitimement se demander si l'efficacité du dispositif ne risque pas de se réduire à peu de chose lorsque les élèves (voire les personnes indésirables dans l'établissement) auront saisi les rouages et les limites du système mis en place. Plus fondamentalement, le système technique est-il susceptible de résoudre les problèmes de sécurité pour lesquels il a été implanté ? Nous formulerons ici l'hypothèse que cette question ne fut pas posée par les fournisseurs du système qui avaient tout intérêt à ce que les questions essentielles liées à l'opportunité et à la forme de l'installation soient esquivées. L'implantation du dispositif a pu en effet être conduite sur le modèle d'une greffe, c'est-à-dire en méconnaissant pratiquement tout du fonctionnement de l'organisation nouvelle où il fut convenu de l'insérer. C'est dire aussi qu'elle s'est faite au prix d'une cécité quasi totale sur les relations sociales qui peuvent se nouer au sein de l'établissement scolaire entre les différents usagers (élèves, enseignants et directeur) ainsi qu'entre l'établissement lui-même et son environnement.

Il est sur ce point tout à fait significatif d'observer que les promoteurs du système n'ont pas voulu reconnaître la charge de pouvoir et de violence symbolique qu'une telle opération peut susciter. Ainsi, de l'aveu même du chef d'établissement, *“les personnes les plus difficiles à convaincre furent les enseignants. Ce sont toutes les personnes qui lisent ou essayent de lire dans un système ce pour quoi il n'est pas prévu. Il a donc fallu les convaincre qu'on n'avait pas mis le système en place pour les surveiller, que le choix des emplacements n'était pas fait pour vérifier s'ils étaient à l'heure en cours...”* En évacuant ainsi toute question ayant trait aux finalités déclarées (ou latentes) du dispositif technique, l'opération a obéi à une logique extrêmement réductrice et conduit à l'instauration d'un débat où prédomina une opposition tranchée : être pour ou contre la vidéo-surveillance.

Pour autant la tentative de greffe est-elle vouée à l'échec ? Si la notion de greffe a une certaine utilité, c'est pour montrer que ce modèle, comme le soulignaient déjà Jamous et Grémion dans leur analyse empirique de systèmes automatisés d'information, est “condamné à devenir autre ou à périr”.<sup>8</sup> Et il semble bien que le chef d'établissement ait réussi à lever certaines oppositions en prenant en considération les réactions que l'implantation du système a suscitées, en particulier au regard de ses finalités. Ayant accepté de nommer puis de reformuler les objectifs de l'opération, le directeur n'apparaît plus comme en étant le seul bénéficiaire. S'inscrivant désormais dans le cadre d'un “projet éducatif”, la mise en œuvre du dispositif de vidéosurveillance est désormais susceptible d'entraîner une bien plus large adhésion de l'équipe enseignante à cette opération.

Le projet éducatif est fondé sur un principe énoncé par le chef d'établissement en ces termes : “pas de surveillants de façon à rendre les jeunes plus autonomes et les éduquer face aux risques”. L'absence de surveillants humains doit conduire ainsi à une régulation du comportement des élèves selon un principe d'autodiscipline. Il est intéressant de reproduire un large extrait des observations formulées par le directeur à ce sujet : *“La présence de caméras a déjà permis d'éviter certains dysfonctionnements. Je pense en particulier à des dégradations, des cheminements intempestifs, des déclenchements d'alerte que l'on connaissait avant, des bris de glace, des dérangements de classe, des élèves qui tapent à la porte et qui rentrent pour déranger*

---

<sup>8</sup> JAMOUS H. & GREMION P., *L'ordinateur au pouvoir. Essai sur les projets de rationalisation du gouvernement et des hommes*, Seuil, 1978, p. 186 et svtes.

*le cours. Tout ça on ne l'a plus. Quand des élèves sont exclus de cours et sont dans les couloirs, il ne se passe rien. Avant, on les excluait de cours, ils allaient se promener ou ils restaient dans le couloir et donnaient des coups de pied dans les murs, maintenant ils sont dehors mais ils sont gênés d'être dehors. Je pense que les caméras ont contribué à cette situation.*” Et d'ajouter un peu plus loin : *“Honnêtement je pense que cela a contribué à une amélioration des comportements. A défaut, j'aurais eu des gamins planqués dans des coins, ils auraient utilisé des sorties ou des accès qu'ils n'utilisent pas aujourd'hui parce que le système est là. Il y a par exemple une porte de sécurité qui pourrait aussi servir à accéder directement au stade. Et bien cette porte n'est pas utilisée par les élèves, et ils ne la forcent pas parce qu'ils savent qu'ils n'ont pas à la forcer car la caméra est là. Si elle n'était pas là, il faudrait pratiquement que je mette un pion devant la porte pour éviter qu'ils sortent. On a fait une économie de moyen à ce niveau là et cela fonctionne bien.”*

Si l'économie de moyens paraît évidente sur le plan des dépenses de personnel, il est moins sûr — mais seule une évaluation ultérieure pourrait nous éclairer sur ce point — que le degré de satisfaction de l'équipe d'encadrement se maintienne à ce niveau à plus long terme. En effet il reste encore à démontrer sur la durée que l'absence de pions est bien un critère d'accès à l'autonomie des élèves. Ce qui reviendrait sans doute à remettre en cause une conviction forte — et rarement discutée — sur laquelle repose le projet éducatif, à savoir que le fait d'être surveillé par un appareillage technique conduit à une plus grande autonomie des élèves plutôt qu'être surveillé par des individus avec lesquels argumentations et négociations sont toujours possibles.

### **3. L'information des élèves et des parents**

Concilier un objectif sécuritaire (prévenir les vols et les intrusions) et un objectif éducatif (réguler les comportements) soulève une autre difficulté sous l'angle de l'information des personnes susceptibles de se mobiliser autour du projet éducatif de l'établissement. On aurait pu penser que l'adhésion, des parents d'élèves en particulier, à un tel projet passait nécessairement par une information précise sur l'existence et les finalités du système de vidéosurveillance. Or il n'en est rien puisque le directeur a décidé de ne fournir à ce sujet qu'une *“information minimale”* aux parents. Quant aux élèves, l'information s'est faite uniquement *“par le bouche à oreille, de façon tout à fait sauvage”* ; elle n'a donc rien de systématique.

D'un point de vue juridique, une telle attitude peut surprendre dans la mesure où la loi de janvier 1995 a introduit une obligation d'information des personnes vidéo-surveillées et un droit d'accès aux enregistrements qui les concernent.<sup>9</sup> Mais il est vrai que cette école, qui par nature n'est pas un “établissement ouvert au public”, comme un

---

<sup>9</sup> L'article 10 de la loi dispose que “le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable” (art. 10.I) et que “toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit” (art.10.V).

hypermarché par exemple, n'entre pas dans les catégories d'établissements soumis à la nouvelle législation.<sup>10</sup>

Pour justifier sa réticence à informer élèves et parents des finalités du système, le directeur affirme son souci d'éviter une possible surenchère de leur part en matière de sécurité : *“Il n'est pas fait mention du système de surveillance dans le contrat d'établissement. Je ne vais pas aller plus loin que ce que l'on me demande, parce que les relations avec les parents sont telles aujourd'hui, que plus vous en donnez, plus ils en demandent. Si demain vous rentrez dans les considérations de sécurité avec les parents... vous allez mettre des barbelés partout, vous allez mettre un pion derrière chaque gamin.”* Il fustige au passage la perception que les parents ont des problèmes de sécurité dans le milieu scolaire : *“si demain on nous vole cinq ordinateurs, les parents ne vont réagir que par rapport au préjudice subi dans le cadre de la formation des élèves. Ils viendront nous dire que leur enfant ne peut pas faire cours parce qu'il n'a pas d'ordinateur. La valeur de l'ordinateur, ils s'en fichent, ce n'est pas le leur. Mais si demain un jeune se fait voler un truc ridicule comme la sonnette de son vélo, les parents vont nous faire un scandale, exiger de visionner la cassette, parce que ça les concerne, c'est comme ça.”*<sup>11</sup>

En ne fournissant qu'une information limitée aux parents d'élèves — partenaires pourtant obligés du projet éducatif — le directeur conserve une marge de manœuvre importante quant à l'utilisation effective de la vidéosurveillance. Cette volonté d'autonomie est encore plus manifeste lorsque sont évoqués les problèmes liés à l'exploitation des enregistrements : *“J'exclus d'utiliser la bande comme une preuve, car on entre alors dans un système où l'on devient l'esclave de la caméra. Chaque fois qu'il se passera quelque chose on nous dira : “vous êtes capable de le prouver avec la caméra maintenant il faut y aller”... J'ai d'ailleurs eu le cas de parents qui m'ont demandé d'utiliser la caméra pour un problème ridicule [le vol d'une pompe à vélo]. Des choses ridicules qui empoisonnent la vie...”* C'est dire aussi que le chef d'établissement occupe une position particulièrement délicate pour régler un litige. Certes le système peut lui fournir une information fiable sur un événement survenu dans l'école, mais il doit sans cesse négocier l'emploi qui pourrait en être fait.

Au delà du jugement que peut susciter cette expérience précise, on voit bien qu'une information “claire et permanente”, pour reprendre les termes de la loi, sur la présence d'un système de vidéosurveillance présente un inconvénient majeur. Celui de figer cette technologie dans des pratiques définies à l'avance, alors qu'une application moins dogmatique ou plus souple du principe de publicité peut laisser aux acteurs sociaux la faculté d'en discuter, sinon d'en négocier les objectifs réels. Entre le fonctionnement réel et le fonctionnement idéal du système, entre les attentes des responsables de l'école et celles des parents, entre le comportement attendu des élèves et leur attitude effective, d'importantes marges d'indétermination subsistent. Le champ de négociation liée à l'usage effectif de la vidéosurveillance pourrait se révéler ici relativement ouvert.

---

<sup>10</sup> Selon la jurisprudence, les “établissements privés ouverts au public” sont des “lieux accessibles à tous sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions, heures ou causes déterminées” (Cour d'appel de Paris, 19 novembre 1986 confirmant un jugement du TGI de Paris du 23 octobre 1986, *Gazette du Palais*, 8 janvier 1987).

<sup>11</sup> Pour une analyse plus large des problèmes de sécurité dans les lycées, voir *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, dossier spécial sur “la violence à l'école”, n°15, 1994.